

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE PEROUGES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026150 du 16 octobre 2026

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Parking de l'Olivet et chemin du Saut – 01800 PEROUGES

LE MAIRE DE PEROUGES,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la Voirie Routière notamment l'article R116.2,

VU le code de la route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-5, R417-10 et R417-6,

VU le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

VU la demande de l'association Confrérie Pérougearde, représenté par Monsieur Jacky FURET, secrétaire, demeurant Hostellerie de Pérouges – 01800 PEROUGES ;

CONSIDERANT que pour permettre la manifestation du Salon des Vins, assurer la sécurité de tous et de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes:

ARRETE

ARTICLE 1er

La circulation sera temporairement réglementée sur le Parking de l'Olivet et le chemin du Saut, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à partir du 16 octobre 2026 pour une durée de 3 jours.

ARTICLE 2

La circulation sera fermée sur la voie communale numéro 44 et sur le chemin du Saut.
Il sera interdit à tous les véhicules de stationner sur le parking de l'Olivet.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

l'association Confrérie Pérougearde, représenté par Monsieur Jacky FURET, secrétaire, demeurant Hostellerie de Pérouges – 01800 PEROUGES ;

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements

en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le maire,
Le bénéficiaire,
La gendarmerie,
La police municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Pérouges, le 21 septembre 2026

Le Maire,

Nathalie MICOLAS

